



Solicitation No. - N° de l'invitation

W010C-15C150/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-4-73232

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1405

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W010C-15-C150

---

Le jointe au dossier de demande de soumissions doit être insérée ici et fait partie du présent document.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE .....	3
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	4
1.4 COMPTE RENDU.....	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....</b>	<b>4</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	6
2.5 LOIS APPLICABLES.....	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....</b>	<b>7</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	7
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>8</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	8
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....</b>	<b>9</b>
5.1. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES.....	9
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES .....</b>	<b>10</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	10
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>10</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES .....</b>	<b>10</b>
7.1 OFFRE.....	10
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	10
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	11
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	11
7.5 RESPONSABLES.....	12
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	13
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	13
7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	13
7.11 LIMITATION FINANCIÈRE.....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
7.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	13
7.13 ATTESTATIONS.....	13
7.14 LOIS APPLICABLES.....	14
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>14</b>
7.1 ÉNONCÉ DES BESOIN .....	14
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	14
7.3 DURÉE DU CONTRAT.....	14
7.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	14

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

7.5	PAIEMENT .....	14
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	15
7.7	ASSURANCES.....	16
<b>ANNEXE « A »</b>	.....	<b>17</b>
	ÉNONCÉ DES <i>BESOIN</i> .....	17
<b>ANNEXE « B »</b>	.....	<b>18</b>
	BASE DE PAIEMENT .....	18
<b>ANNEXE « C »</b>	.....	<b>21</b>
	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	21

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |  |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;   |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;                                    |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir;   |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et  |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :  |
|          | 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;   |
|          | 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.   |

Les annexes comprennent l'Énoncé des Besoin, la Base de paiement, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

La fourniture de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et tout le matériel nécessaires pour peindre les marques routières sur diverses surfaces d'asphalte et de béton à divers emplacements du ministère de la Défense nationale en Nouvelle-Écosse.

Les travaux devront être réalisés conformément à la spécification de travail W010C-15-C150.

Des commandes subséquentes à 'OCIR pourront être passées et les services être rendus du 1 juillet 2015 au 30 juin 2016, soit une période d'un an, plus deux périodes d'option de prolongation de 12 mois.

Conformément à l'article 01 des instructions uniformisées [2006](#) et [2007](#) des dispositions relatives à l'intégrité, les offrants doivent fournir une liste de tous les propriétaires et(ou) administrateurs et toute autre documentation connexe, au besoin. Consulter la section [4.21](#) du Guide des approvisionnements pour en savoir plus sur les dispositions relatives à l'intégrité.

Pour les besoins de services, les offrants doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 2.3 de la Partie 2 de la demande d'offres à commandes, afin de

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). »

### 1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

### 1.4 Compte rendu.

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2014-09-25) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 90 jours

## 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

## 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

### Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

---

**Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

**Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

**2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 5 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## 2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

### 3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (1 copie papier)  
Section II : offre financière (1 copie papier)  
Section III: attestations (1 copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **3.1.1 Paiement par carte de crédit**

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a)  les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :  
VISA \_\_\_\_\_  
Master Card \_\_\_\_\_

- b)  les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

**4.1.2.1** Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens

Clause du Guide des CCUA [M0220T](#) (2014-09-25) Évaluation du prix

### **4.2 Méthode de sélection**

**4.2.1** Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **5.1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – offre, des instructions uniformisées [2006](#). Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### **5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

---

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

## **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **7.1 Offre**

- 7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

#### **7.2 Exigences relatives à la sécurité**

- 7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution, de contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est règlement doivent TOUS détenir une cote de FIABILITE en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- 
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;  
b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 7.3.1 Conditions générales

2005 (2014-19-25), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

#### 7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « E ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
- Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
- Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
- Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

### 7.4 Durée de l'offre à commandes

#### 7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 juillet 2015 au 30 juin 2016.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

#### 7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre de deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois, chacune aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes

#### 7.5 Responsables

##### 7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Vanessa Morrison  
Titre : Agent d'approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Adresse : 1713 Bedford Row, Halifax, (N.É)

Téléphone : 902- 496- 5381  
Télécopieur : 902-496-5016  
Courriel : vanessa.morrison@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

##### 7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

##### 7.5.3 Représentant de l'offrant

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
Génie construction de la formation des Forces maritimes de l'Atlantique  
ministère de la Défense nationale  
Bldg. 7, Willow Park P.O. Box 99000, Station Forces  
Halifax, NE  
B3K5X5

## 7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente a une offre a commandes, ou un document électronique.

## 7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 57 500,00 \$ (taxes applicables incluses).

## 7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2014-09-25), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) Les conditions générales 2010C (2014-09-25), Conditions générales – services (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Énoncé des Besoin;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance
- i) l'Annexe « E », Exigences en matière d'établissement de rapports;
- j) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_.

## 7.12 Attestations

### 7.12.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

### **7.13 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.1 Énoncé des Besoin**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7.2.1 Conditions générales**

[2010C](#) (2014-09-25) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13 Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2014-09-25) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

### **7.3 Durée du contrat**

#### **7.3.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### **7.5 Paiement**

#### **7.5.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé prix unitaire(s) ferme(s) dans l'annexe B, selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le

montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### **7.5.2 Limite des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_\$. Les droits de Douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétation n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale de Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. Lorsque 75 p. 100 de la somme engagée, ou
  - b. Quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. Dès que l'entrepreneur juge que les fonds, du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.Selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

#### **7.5.3 Paiement unique**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### **7.5.5 Paiement par carte de crédit**

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_.

#### **7.6 Instructions pour la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Génie-construction de la formation  
Forces maritimes de l'Atlantique, Willow Park, bâtiment 7  
CP 99000 Succursale Forces Halifax (Nouvelle-Ecosse)  
B3K 5X5

## 7.7 Assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E .  
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

**ANNEXE « A »**

**ÉNONCÉ DES *BESOIN***

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE



Devis

**MARQUAGE DE CHAUSSÉES  
RÉGION DE BFC HALIFAX  
BFC HALIFAX(N-É)**

Dossier W010C-11-C150

2011-05-16

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 11 00	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	10
01 35 30	EXIGENCES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ	7
01 35 35	CONSIGNES DE SÉCURITÉ-INCENDIE - MDN	5
01 35 36	REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ, A LA SÛRETÉ ET AUX INCENDIES DU DMFC BEDFORD	6
01 35 37	ACCES AU COMPLEXE DE RDDC ATLANTIQUE	1
01 35 43	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	2
01 61 00	EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS	2
01 74 11	NETTOYAGE	2
<u>Division 32 - Aménagements extérieurs</u>		
32 17 23	MARQUAGES DE CHAUSSÉE	5
32 17 23.01	ANNEXE A MARQUAGES DE CHAUSSÉES	12

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX .1 Les travaux visés par la présente offre à commandes comprennent l'apport de toute la main-d'oeuvre et de tous les matériaux et outils, ainsi que tout le matériel requis la peinture des lignes de signalisation sur des revêtements en asphalte ou en béton. Ceci comprend les lignes de stationnement oblique ou en file, les passages pour piétons, les lettres et chiffres, les lignes simples et doubles. Les travaux comprennent l'enlèvement des marques existantes à divers endroits de la BFC Halifax.
- 1.2 INGÉNIEUR .1 Toute référence à l'ingénieur dans le présent devis doit s'entendre de l'inspecteur des contrats en tant que représentant de l'Officier de génie construction(Formation)(OGCF).
- .2 L'adresse de l'ingénieur est la suivante:
- Génie construction de la Formation  
Forces maritimes de l'Atlantique  
C.P. 99000, Succ. Forces Willow Park bâtiment 7  
Halifax, Nouvelle-Écosse B3K 5X5  
A l'attention de l'inspecteur des contrats:  
No de téléphone: (902)720-1807  
No de télécopieur: (902)720-1591
- .3 L'ingénieur fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux.
- 1.3 TRAVAUX COMPRIS .1 Conformément à la section 32 17 23, MARQUAGES DE CHAUSSÉE.
- .2 L'entrepreneur doit remettre un produit fini acceptable, peu importe la quantité de main d'oeuvre ou de matériaux requise. L'épaisseur de toute application de peinture ne doit en aucun cas être inférieure à la recommandation du fabricant.
- .3 Nettoyage.
- 1.4 EMLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL .1 La présente spécification couvre notamment, mais pas exclusivement, les secteurs suivants:
- .1 Stadacona - Halifax, Nouvelle-Écosse;
- .2 Parc Windsor - Halifax, Nouvelle-Écosse;
-

1.4 EMLACEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL  
(Suite)

(Suite)

- .3 Parc Willow - Halifax, Nouvelle-Écosse;
- .4 Royal Artillery(RA) Park - Halifax, Nouvelle-Écosse;
- .5 manège militaire d'Halifax - Halifax, Nouvelle-Écosse;
- .6 la Division du contrôle des avaries - Herring Cove, Nouvelle-Écosse;
- .7 Ferguson's Cove - Ferguson's Cove, Nouvelle-Écosse;
- .8 Arsenal maritime - Halifax, Nouvelle-Écosse;
- .9 l'annexe de l'Arsenal maritime(NAD)- Dartmouth, Nouvelle-Écosse;
- .10 Parc Shannon - Dartmouth, Nouvelle-Écosse;
- .11 le Dépôt de munitions des Forces canadiennes Bedford (DMFC Bedford) - Bedford, Nouvelle-Écosse;
- .12 station de démagnétisation de Wright's Cove - Dartmouth, Nouvelle-Écosse;
- .13 champ de tir de Bedford - Bedford, Nouvelle-Écosse;
- .14 RDCC Atlantique - Dartmouth, Nouvelle-Écosse;
- .15 la 12e Escadre Shearwater - Eastern Passage, Nouvelle-Écosse;
- .16 Osbourne Head - Cow Bay, Nouvelle-Écosse;
- .17 SFC Newport Corner - Newport Corner, Nouvelle-Écosse;
- .18 Debert et les quartiers périphériques - Debert, Nouvelle-Écosse;
- .19 CFRS Mill Cove - Mill Cove, Nouvelle-Écosse;
- .20 manège militaire de Windsor - Windsor, Nouvelle-Écosse.

1.5 AUTORISATION D'ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL

- .1 L'accès aux emplacements est sous la direction du ministère de la Défense nationale. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à un examen préalable à sa délivrance.
- .2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de la BFC Halifax, tous les employés et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de la

- 1.5 AUTORISATION D'ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL (Suite) .2 (Suite)  
BFC Halifax. L'ingénieur fournira des copies des ordres permanents pertinents.
- 1.6 RÉUNION PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX .1 Dès l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'ingénieur au numéro de téléphone 902-720-1807 afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
- 1.7 HEURES DE TRAVAIL .1 Les heures normales de travail seront de 8h à 16h, du lundi au vendredi. Les travaux effectués en dehors des heures normales doivent être autorisés par l'ingénieur.
- 1.8 UTILISATION DES LIEUX DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR .1 L'entrepreneur sera informé de l'utilisation des lieux des travaux par l'ingénieur.  
.2 L'entrepreneur n'encombrera pas les lieux des travaux de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.  
.3 L'entrepreneur déplacera les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités de l'ingénieur ou des autres entrepreneurs.
- 1.9 STATIONNEMENT .1 Une place de stationnement sur les lieux sera mise à la disposition des véhicules et de l'équipement de l'entreprise uniquement. L'entrepreneur entretiendra et gèrera cette place de stationnement conformément aux directives.
- 1.10 CODES ET NORMES .1 Les travaux seront exécutés conformément à la plus récente édition du manuel canadien de la signalisation routière. Code national du bâtiment du Canada(CNBC), du Code canadien du travail ainsi qu'à tout autre code provincial ou d'intérêt local qui s'applique, sous réserve de l'application des dispositions les plus rigoureuses en cas d'incompatibilité entre ces textes et normes.  
.2 Satisfaire aux exigences des documents de l'offre à commandes ainsi qu'aux normes, aux codes et aux documents de référence particuliers ou dépasser ceux-ci.
-

- 1.11 RÉUNIONS DE PROJET .1 L'ingénieur organisera les réunions de projet et se chargera d'en fixer l'heure, de consigner les comptes rendus et de les distribuer.
- 1.12 EMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ET DES ACCESSOIRES FIXES .1 L'emplacement de l'équipement, des accessoires fixes et des prises de courant indiqué ou précisé doit être considéré comme approximatif.
- .2 Installer l'équipement, les accessoires fixes et les systèmes de distribution de manière à causer le moins d'obstruction possible et à optimiser la superficie utilisable, et ce, conformément aux recommandations relatives à la sécurité, à l'accès et à l'entretien du fabricant.
- 1.13 SERVICES EXISTANTS .1 Les travaux comportant l'engagement dans les services existants ou le branchement à ceux-ci doivent être effectués aux moments indiqués par les autorités et entraîner le moins de difficultés possible pour les piétons et la circulation de véhicules.
- .2 Avant d'entreprendre des travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des conduites qui se trouvent dans l'aire des travaux et en informer l'ingénieur.
- .3 Présenter un calendrier des travaux et faire approuver toute fermeture d'un service ou d'équipement actif par l'ingénieur. Se conformer au calendrier des travaux approuvé et en informer les parties concernées.
- .4 Informer immédiatement l'ingénieur de la présence de services non identifiés et confirmer par écrit les constatations.
- 1.14 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES .1 L'ingénieur peut fournir des dessins supplémentaires pour faciliter l'exécution des travaux. Ces dessins seront fournis à titre d'information seulement. Ces dessins supplémentaires ont la même portée que les dessins faisant partie des documents de l'offre à commandes.
- 1.15 DONNÉES RELATIVES AUX PRODUITS .1 Ne pas entreprendre les travaux avant que les soumissions pertinentes aient été examinées par l'ingénieur.
- .2 Soumettre les données relatives aux produits en unités métriques(SI), si elles sont disponibles.
- .3 L'examen des soumissions par l'ingénieur ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs et aux omissions contenues dans les soumissions.
-

1.15 DONNÉES  
RELATIVES AUX  
PRODUITS  
(Suite)

- .4 Au moment de la soumission, informer par écrit l'ingénieur des dérogations aux exigences des documents de l'offre à commandes et préciser re les motifs de ces dérogations.
- .5 L'examen des soumissions par l'ingénieur ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité relativement à ses dérogations aux exigences des documents de l'offre à commandes, à moins que l'ingénieur donne son acceptation écrite de certaines dérogations particulières.
- .6 Apporter les changements demandés par l'ingénieur aux soumissions, conformément aux documents de l'offre à commandes, et présenter de nouveau les soumissions conformément aux directives de l'ingénieur.
- .7 Au moment de présenter de nouveau les soumissions, informer par écrit l'ingénieur de toute révision effectuée qui n'avait pas été demandée par l'ingénieur.
- .8 Les données relatives aux produits, y compris les feuillets d'information, les brochures, la documentation et les graphiques de performance tirés des catalogues des fabricants servant à illustrer les produits manufacturés normalisés peuvent faire partie de la soumission des données relatives aux produits, pourvu que l'information qui ne s'applique pas au projet soit supprimée et que les détails supplémentaires s'appliquant au projet soient fournis, au besoin.

1.16 ALIMENTATION  
EN ÉLECTRICITÉ  
ET EN EAU

- .1 Le MDN pourra fournir, sans frais, une alimentation provisoire en électricité et en eau aux fins des travaux de construction.
- .2 L'ingénieur déterminera les points de livraison et les limites quantitatives. Tout raccord nécessite l'autorisation écrite préalable de l'ingénieur. Les raccords à une alimentation électrique existante doivent être effectués conformément au Code canadien de l'électricité.
- .3 Fournir, sans frais supplémentaires pour le MDN, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à l'emplacement de l'exécution des travaux.
- .4 La fourniture des services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences du Ministère. Elle peut être supprimée par le représentant du site du MDN en tout temps, sans préavis et sans reconnaissance de responsabilité pour les dommages ou les délais causés par cette suppression des services temporaires.
- .5 Lorsque les conduites de branchement temporaires ne sont plus requises, l'entrepreneur doit enlever toutes les conduites et tout l'équipement, rétablir les points de raccordement dans leur état initial et restaurer la terre à sa forme d'origine.

- 
- 1.17 VISITE DES LIEUX .1 Le fait que l'entrepreneur ne visite pas les lieux, n'examine pas les devis et les dessins et ne se familiarise pas avec l'état des lieux n'a pas pour effet de libérer ce dernier de son obligation d'exécuter l'ensemble des travaux conformément aux documents de l'offre à commandes.
- 1.18 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION .1 On entend par qualité de l'exécution la meilleure qualité de travail effectué par des travailleurs expérimentés et qualifiés pour accomplir les tâches pour lesquelles ils sont embauchés.
- .2 L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des personnes inaptes ou non qualifiées pour accomplir les tâches exigées. L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi des lieux des travailleurs jugés incompetents ou négligents, ayant fait preuve d'insubordination ou posé un acte répréhensible.
- .3 En cas de désaccord quant à la qualité ou à la justesse de l'exécution, les décisions sont prises par l'ingénieur uniquement et elles sont sans appel.
- .4 L'entrepreneur embauchera un superviseur compétent et expérimenté, investi de l'autorité nécessaire pour parler en son nom des questions courantes.
- 1.19 COMMUNICATION DES EXIGENCES .1 L'ingénieur ou son représentant autorisé doit informer l'entrepreneur des besoins faisant suite à la présente convention d'offre à commandes au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.
- .2 Avant d'entreprendre les travaux, un coût estimatif doit être soumis par écrit à l'ingénieur ou à son représentant autorisé, y compris le coût total de tous les travaux qui seront exécutés, conformément à la demande. La superficie à peindre sera indiquée sur l'offre à commande subséquente ou l'Ordre de travaux lorsqu'il ou elle sera établi.
- .3 A la demande de l'ingénieur, une ventilation adéquate du prix indiquant la manière dont les coûts ont été engagés doit être fournie.
- .4 Dès acceptation de l'offre, le nom des personnes autorisées à demander ce service sera communiqué à l'entrepreneur par l'ingénieur. Les travaux entrepris par l'entrepreneur à la demande d'autres personnes ne seront pas payés.
- .5 L'entrepreneur doit prévenir TPSGC et l'ingénieur lorsque 75% des fonds affectés à cette convention d'offre à commandes ont été utilisés.
-

- 1.20 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ .1 L'exécution des travaux doit nuire le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux ou entraîner le moins de difficultés possible pour ceux-ci. Au besoin, l'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires avec l'ingénieur pour faciliter l'exécution des travaux.
- 1.21 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES .1 L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Tout dommage à ces installations occasionné par les activités de l'entrepreneur sera réparé par ce dernier, à ses frais, dans les meilleurs délais.
- .2 Des parements et du matériel de protection spéciaux doivent être fournis afin de protéger les plantes, les murs, les saillies et les ouvrages adjacents à des endroits où des matériaux sont retirés, installés ou hissés.
- .3 L'entrepreneur doit protéger contre les dommages l'ensemble de l'ameublement, de l'équipement et de l'immeuble appartenant à l'occupant pendant l'exécution de l'offre à commandes.
- .4 Lorsque l'ingénieur estime cela nécessaire, fournir et ériger des panneaux d'avertissement et des barrières.
- 1.22 INSTALLATIONS TEMPORAIRES .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement requis pour la bonne exécution des travaux et doit enlever ledit équipement à la fin des travaux.
- 1.23 PANNEAUX ET AVIS SUR LES LIEUX .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions:
- .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la norme CAN/CSA-Z321-96(R2006).
- 1.24 AUTORISATION DE SÉCURITÉ .1 L'entrepreneur et ses employés doivent être admissibles à l'autorisation de niveau de sécurité renforcé, telle qu'elle est définie par l'agent de sécurité du ministère de la Défense nationale.
- .2 L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour obtenir les autorisations de sécurité.
-

- 1.25 INSPECTION .1 Tous les travaux et les matériaux visés par le présent devis sont sujets à une inspection de l'ingénieur en tout temps.
- 1.26 DOCUMENTS REQUIS .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants:
- .1 Devis;
  - .2 Formulaire PWGSC-TPSGC 942; et
  - .3 Dessins du contrat/l'offre à commandes.
- 1.27 MODE DE FACTURATION .1 Chaque demande présentée au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, fera l'objet d'une facture distincte.
- .2 Les factures portant sur les travaux exécutés visés par le présent devis seront préparées en un(1) exemplaire et transmises à l'adresse suivante:
- Section des comptes créditeurs  
Génie construction de la Formation  
Forces maritimes de l'Atlantique  
Willow Park, Édifice 7  
C.P. 99000, Succ. Forces  
Halifax, Nouvelle-Écosse B3K 5X5
- .3 Toutes les factures seront envoyées dans les trente(30) jours suivant l'achèvement des travaux.
- .4 Les renseignements suivants seront indiqués clairement sur chaque facture:
- .1 le numéro de contrat;
  - .2 le numéro de l'ordre des travaux et(ou) le numéro de série;
  - .3 le numéro de la demande, de l'ordre ou de l'offre;
  - .4 le numéro de l'édifice ou son emplacement;
  - .5 les dates auxquelles les travaux ont été exécutés.
  - .6 La facture comprendra également une description détaillée des travaux exécutés ainsi qu'une liste détaillée des produits(une copie de la facture du fournisseur de matériaux envoyée à l'entrepreneur sera aussi comprise ainsi que tous les autres coûts facturés), de la main-d'oeuvre, des coûts indirects,
-

- 
- 1.27 MODE DE FACTURATION (Suite) .4 (Suite)
- .3 (Suite)
- .6 (Suite)  
du profit et des taxes qui s'appliquent, indiqués séparément.
- .7 Les coûts de la main-d'oeuvre doivent être ventilés par corps de métier et par corps d'état du second oeuvre. Les feuilles de temps seront également fournies, sur demande.
- .5 Tous les appels appuyés d'une Commande subséquente à une offre à commandes(formulaire PWGSC-TPSGC 942) doivent être facturés séparément.
- .6 Les factures qui ne contiennent pas les informations mentionnées dans la présente section ne seront pas traitées.
- 1.28 REGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .1 Les sections suivantes font partie intégrante du présent devis. L'entrepreneur retenu recevra copie de ces règlements lors de la rencontre préalable qui aura lieu avant le début des travaux.
- .1 01 35 30 - EXIGENCES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ;
- .2 01 35 35 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ-INCENDIE - MDN
- .3 01 35 36 - REGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ, A LA SURETÉ ET AUX INCENDIES DU DMFC BEDFORD; et
- .4 01 35 37 - ACCES AU COMPLEXE DE RDDC ATLANTIQUE.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel ainsi que les sous-traitants et leur personnel comprennent et respectent en tout temps les règlements lorsqu'ils se trouvent dans les limites de la BFC Halifax(N-É).
- 1.29 GARANTIE .1 La main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement fournis en vertu de l'offre à commandes doivent être garantis pendant une période d'un(1) an suivant son achèvement.
- .2 L'entrepreneur qui fournit de l'équipement acheté d'un fournisseur ou d'un fabricant doit obtenir de ce dernier une garantie qui couvre la période indiquée, pour le compte du MDN.
- .3 Si la période de garantie habituelle offerte par le fabricant dépasse la période indiquée, l'entrepreneur doit obtenir du fabricant ou du fournisseur la période de garantie habituelle.
-

1.29 GARANTIE  
(Suite)

- .4 Toutes les garanties données doivent être conformes aux exigences des documents de l'offre à commandes et transmises à l'ingénieur à la date de transfert du projet.

PARTIE 2 - PRODUIT

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 L'entrepreneur observera et appliquera les mesures de sécurité et il respectera les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
    - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
    - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
    - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.
    - .4 Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse.
    - .5 les législations municipale applicables.
    - .6 les contraintes de sécurité du ministère de la Défense nationale et de la base.
  - .2 L'ingénieur fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.
  - .3 Dans le cas d'incohérence des exigences réglementaire de l'ensemble de lois rappelé ci-dessus, se conformer aux mesures les plus rigoureuses ou sous les directives écrites de l'ingénieur.
  - .4 Se reporter à la Section 01 35 35, Consignes de sécurité-incendie - MDN.
  - .5 **Avant l'attribution du contrat**
    - .1 Les soumissionnaires doivent fournir un exemplaire de la politique relative à la sécurité de l'entreprise portant la signature de son propriétaire ou de son représentant autorisé.
    - .2 Les soumissionnaires doivent fournir, à la satisfaction de l'État, des documents et une preuve indiquant qu'ils ont fait l'objet d'une VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ indépendante dont le résultat a été positif, et qu'ils maintiendront ce résultat pendant toute la durée de l'offre à commandes(entrepreneur et sous-traitant(s)).
-

1.1 MESURES DE  
SÉCURITÉ SUR LES  
CHANTIERS  
(Suite)

---

- .6 **Avant le début des travaux**
- .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de l'offre à commandes.
- .7 Les mesures disciplinaires doivent être expliquées bien clairement dans les documents d'appel d'offres ou les documents de l'offre à commandes afin d'éviter tout malentendu.
- .1 **Première infraction:** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité(L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à Construction de Défense Canada(CDC) ou à TPSGC.).
- .2 **Deuxième infraction:** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité(L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
- .3 **Troisième infraction:** Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés du Génie construction de la formation à l'entrepreneur(L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
- .4 **Infraction grave:** Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
- .5 **Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux:** L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés du Génie construction de la formation lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.
-

- 1.2 PRODUITS D'AMIANTE ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A L'AMIANTE
- .1 La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la Base.
  - .2 La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement l'ingénieur. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites de l'ingénieur.
- 1.3 FIXATEUR A CARTOUCHES
- .1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne seront pas utilisés.
- 1.4 TRAVAIL A CHAUD
- .1 Tout travail à chaud nécessite l'autorisation écrite de l'ingénieur(permis de travail à chaud).
  - .2 L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
  - .3 L'entrepreneur doit embaucher un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins trente(30) minutes suivant la fin de l'activité.
- 1.5 ESPACES CLOS
- .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
  - .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et(ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
  - .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
    - .1 L'employeur et(ou) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande de l'ingénieur.
  - .4 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie du «permis d'entrée» pour chaque entrée dans un espace clos afin de se
-

- 
- 1.5 ESPACES CLOS (Suite) .4 (Suite)  
conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
- .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.
- 1.6 PROTECTION CONTRE LES CHUTES .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et(ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10(2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- 1.7 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique(de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E(National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- .3 En conformité avec le paragraphe 4.3.3.3 de la nouvelle norme CSA Z462-08, les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel(EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une
-

1.7 ÉCLAIR D'ARC  
ÉLECTRIQUE  
(Suite)

- .3 (Suite)  
recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.8 SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur fournira une copie de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail internes, lesquels seront conformes aux lois sur la santé et la sécurité au travail de la province. L'ingénieur donnera des instructions à l'entrepreneur lorsque des normes fédérales s'appliquent.
- .2 L'entrepreneur effectuera des évaluations des risques associés au chantier afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au chantier qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces procédures seront mises à la disposition du ministère de la Défense nationale, sur demande.
- .3 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux seront conservées et mises immédiatement à la disposition de l'ingénieur, sur demande.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération(IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
- .5 Le plan de sécurité sera affiché dans un endroit familier du chantier situé à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui y accèdent. L'entrepreneur s'assurera que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, sont informés de ce plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
- .6 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.

1.8 SÉCURITÉ  
(Suite)

- .7 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel(EPI) nécessaire est utilisé.
- .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1-05.
  - .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195-09.
  - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1-09.
  - .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection de l'ouïe conforme à la norme CAN/CSA Z94.2-02(R2007).
  - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CSA Z94.4-02(R2007).
- .8 L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les quatorze(14) jours suivant l'attribution de l'offre à commandes.

1.9 PANNEAUX ET  
AVIS SUR LES LIEUX

- .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions:
- .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la norme CAN/CSA Z321-96(R2006).

PARTIE - 2 PRODUITS

Sans objet.

---

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE .1 Le numéro de téléphone à composer pour signaler une urgence est le 9-1-1.
- 1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE .1 La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la Base relèvent du chef des pompiers de la Formation.
- .2 L'ingénieur veillera à ce que le personnel de l'entrepreneur observe toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada(CNBC) et du Code national de prévention des incendies du Canada(CNPIC), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi du site des personnes considérées comme négligentes ou agissant en contravention des exigences en matière de sécurité-incendie.
- 1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente offre à commandes, l'ingénieur organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le chef des pompiers de la Formation.
- .2 L'ingénieur fournira des directives sur le signalement d'un incendie, notamment le numéro d'urgence à composer et l'emplacement des avertisseurs d'incendie qui se trouvent dans l'aire des travaux ou à proximité de celle-ci.
- 1.4 PIQUET D'INCENDIE .1 Assurer ce service, y compris la formation et l'affectation de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévus par le chef des pompiers de la Formation.
- 1.5 EXTINCTEURS .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du service des incendies.
-

1.6 MESURES DE  
SÉCURITÉ RELATIVES  
A LA FUMÉE

- .1 En conformité avec les présentes exigences en matière de sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux et au site, l'ingénieur et le chef des pompiers de la Formation désigneront les endroits présentant un risque d'incendie ainsi que les endroits non réglementés où il peut être permis de fumer.
- .2 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Dans toutes les autres zones, faire preuve de prudence et suivre les directives écrites ou verbales de l'ingénieur relatives à l'utilisation d'articles de fumeur.

1.7 SIGNALEMENT DES  
INCIDENTS D'INCENDIE

- .1 Signaler immédiatement tous les incidents d'incendie de la manière suivante:
  - .1 actionner le dispositif d'alarme le plus proche;
  - .2 composer le 9-1-1 ou le numéro de téléphone indiqué au cours de la séance d'information;
  - .3 téléphoner l'ingénieur.
- .2 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer au service d'incendie le chemin vers les lieux du sinistre.
- .3 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, donner l'emplacement de l'incendie, le nom et le numéro de l'édifice et être prêt à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.8 SYSTEMES  
D'ALARME DE  
PROTECTION INCENDIE,  
INTÉRIEURS ET  
EXTÉRIEURS

- .1 Informer au moins 48 heures à l'avance le chef des pompiers de la Formation de tout travail prévu pouvant nécessiter que les systèmes d'alarme incendie et(ou) de protection soient:
    - .1 être obstrués de quelque manière que ce soit;
    - .2 être fermés ou arrêtés;
    - .3 désactivés à la fin d'une journée ou d'une période de travail.
  - .2 Ne pas entreprendre ce travail tant que l'ingénieur n'a pas confirmé qu'il a reçu l'approbation et les directives du chef des pompiers de la Formation.
  - .3 Les prises d'eau d'incendie, les réservoirs au sol et les tuyaux souples ne doivent être utilisés qu'aux fins de lutte contre l'incendie, à moins d'une autorisation de l'ingénieur et du chef des pompiers de la Formation.
-

1.9 BLOCAGE DE  
L'ACCES AUX ENGIN  
D'INCENDIE

- .1 Obtenir l'approbation de l'ingénieur et du chef des pompiers de la Formation 24 heures avant d'entreprendre des travaux, tels le creusage de tranchées ou l'érection d'échafauds ou de barricades, qui bloqueraient l'accès aux engins d'incendie. Aviser immédiatement l'ingénieur du non-respect des dégagements horizontaux et verticaux minimaux, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, conformément aux instructions du chef des pompiers de la Formation.

1.10 DÉCHETS ET  
MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Entreposage:
- .1 lorsque l'entreposage de déchets d'hydrocarbures dans les zones de travail est nécessaire, faire preuve d'une extrême prudence afin d'assurer une sécurité et une propreté maximales;
  - .2 les chiffons ou les matériaux gras ou huileux susceptibles de s'enflammer spontanément doivent être déposés et conservés dans un récipient approuvé par le chef des pompiers de la Formation et enlevés conformément aux directives de l'ingénieur.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut.
- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut:
- .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives de l'ingénieur.

1.11 LIQUIDES  
INFLAMMABLES

- .1 La manipulation, l'entreposage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par les exigences formulées par le chef des pompiers de la Formation et doivent respecter celles-ci, conformément au plan de sécurité en cas d'incendie approuvé.
- .2 La quantité de liquides inflammables entreposés dans un local ne doit pas excéder trente(30) litres, pourvu que ceux-ci soient entreposés dans des endroits et des contenants approuvés par le chef des pompiers de la Formation.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le chef des pompiers de la Formation.
- .4 L'ingénieur n'autorisera l'entreposage dans un local de quantités de liquides inflammables excédant trente(30) litres, aux fins d'exécution de travaux sur place, que s'il en reçoit l'autorisation écrite du chef des pompiers de la Formation.
-

1.11 LIQUIDES  
INFLAMMABLES  
(Suite)

- .5 Le transport de liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments est interdit.
- .6 Le transport de liquides inflammables ne sera pas effectué à proximité de flammes nues ou de tout type d'appareils producteurs de chaleur.
- .7 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à vingt-deux(22) degrés Celsius, comme le pétrole ou l'essence, ne seront pas utilisés comme solvants ou agents nettoyants.
- .8 Les résidus liquides inflammables destinés à l'enlèvement seront entreposés dans des contenants approuvés situés dans un local ventilé sécuritaire. Les quantités de résidus liquides inflammables n'excéderont pas trente(30) litres. Il est interdit de déverser ou de brûler des liquides inflammables sur le site.

1.12 MATIERES  
DANGEREUSES

- .1 Prendre les précautions particulières nécessaires pour protéger la vie et la propriété des dommages causés par le feu ou les explosifs.
- .2 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le chef des pompiers de la Formation.

1.13 TRAVAIL A  
CHAUD DANGEREUX

- .1 Il est nécessaire d'obtenir un permis de travail à chaud du chef des pompiers de la Formation avant de commencer un «travail à chaud» requérant l'emploi d'une flamme nue ou un brûlage.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

---

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

LES ENTREPRENEURS VEILLERONT A CE QUE LEUR PERSONNEL  
CONNAISSE BIEN CES REGLEMENTS ET CES EXIGENCES.

- 1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .1 Les règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du Dépôt de munitions des Forces canadiennes Bedford(DMFC) promulgués par le commandant de la Base, BFC Halifax, et administrés par le surintendant du DMFC Bedford, Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pages suivantes.
- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à tous les règlements pendant qu'il travaille à l'intérieur des limites du DMFC Bedford.
- 1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX .1 Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les officiers des règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la sécurité incendie du site. Conformément aux directives de l'ingénieur et des officiers des règlements du site, l'entrepreneur s'assurera que tous ses employés reçoivent des instructions détaillées en matière de sécurité, de sûreté et de précautions à prendre contre l'incendie propres à un dépôt de munitions et qu'ils respectent les règlements en tout temps.
- 1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ .1 Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt
- 1.4 CONDITIONS D'ACCES .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer quotidien et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
- .2 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin de la convention d'offre à commandes ou de l'emploi au DMFC Bedford.
- .3 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.
-

1.5 SERVICES  
D'INCENDIE DU DMFC  
BEDFORD

- .1 Le Service des incendies du MDN assure la lutte contre les incendie au DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h. Les travaux visés par la présente offre à commandes doivent être terminés à 15h30 tous les jours. En dehors de ces heures, l'intervention en cas d'incendie est assurée par la Municipalité régionale d'Halifax(MRH). L'entrepreneur communiquera avec le chef de peloton de l'Arsenal, au numéro de téléphone 427-0550, poste 3500, avant d'exécuter des travaux pendant les heures de fermeture.

1.6 FOUILLES

- .1 Le Corps canadien des commissionnaires peut en tout temps effectuer une fouille personnelle des personnes qui se trouvent à l'intérieur du dépôt de munitions. Les véhicules qui pénètrent dans le dépôt et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin d'assurer qu'aucun produit de contrebande n'est introduit dans la zone des explosifs et qu'aucun bien n'en est retiré sans autorisation.

1.7 ALARMES

- .1 ALARMES DU DÉPÔT: Une sirène d'alarme retentit uniquement en cas d'urgence comme un incendie, une explosion, un orage ou une évacuation. Une sirène retentit également pour indiquer une «fin d'alerte».
- .2 ALARME D'INCENDIE: Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores d'intensité «ÉLEVÉE à FAIBLE» pour indiquer qu'il y a une urgence dans la zone des explosifs. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .3 ORAGE: Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .4 ÉVACUATION: Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.
- .5 FIN D'ALERTE: Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.
-

1.8 SIGNALEMENT  
D'UN INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au Service d'incendie de la Base.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 9-1-1. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.9 ARTICLES  
INTERDITS

- .1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et(ou) contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants:
    - .1 les allumettes ou tout autre équipement producteur de flammes(y compris les allume-cigarettes);
    - .2 les pipes, les produits du tabac, les appareils ou les articles de fumeur quels qu'ils soient;
    - .3 les explosifs ou les produits chimiques;
    - .4 les lumières, les lampes, les appareils ou les outils électriques qui ne sont pas à l'épreuve des explosions;
    - .5 les appareils photographiques;
    - .6 la nourriture et les boissons;
    - .7 le matériel de transmission(comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc.).
  - .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
  - .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la guérite.
-

- 1.10 REGLEMENT RELATIF A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES
- .1 FUMÉE: Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.
  - .2 BATIMENTS: Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
  - .3 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE: Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
  - .4 SUBSTANCES INFLAMMABLES, EXPLOSIFS OU PRODUITS CHIMIQUES: Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
  - .5 FLAMME NUE OU SOUDAGE: Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
  - .6 CONTENANTS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT: Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent:
    - .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs(UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers;
    - .2 bidons munis d'un bouchon à ressort qui s'ouvre pour laisser s'échapper la vapeur et se referme automatiquement lorsque la pression interne est relâchée;
    - .3 bidons munis d'un pistolet de distribution en métal flexible ou rigide qui empêche la production d'étincelles statiques;
    - .4 norme de réception: contenants Protectoseal, modèles nos 247, 249, 8410 et 8420;
    - .5 autres produits acceptables: contenants Safe-T-Way;
-

1.10 REGLEMENT .6  
RELATIF A LA (Suite)  
SÉCURITÉ ET AUX  
INCENDIES  
(Suite)

- .6 tout autre modèle de contenant doit être approuvé par le chef des pompiers de la Base;
- .7 toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer de sécurité du contrevenant et son expulsion immédiate du site.

1.11 REGLEMENT SUR .1  
LA CIRCULATION

VÉHICULES: Tous les opérateurs doivent obéir rigoureusement aux règles suivantes lorsqu'ils circulent dans le dépôt de munitions.

- .1 Les conducteurs éviteront de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule ou de laisser sans surveillance les véhicules garés entre les bâtiments ou les traverses.
  - .2 Les conducteurs éviteront de conduire un véhicule dans le sens inverse de celui indiqué sur les panneaux annonçant une voie «à sens unique».
  - .3 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à l'intérieur de la zone du dépôt.
  - .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
  - .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
  - .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.
- .2 ROUTES D'ACCES: Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.
- .3 RAVITAILLEMENT EN CARBURANT: Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger(tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier

1.11 REGLEMENT SUR .3  
LA CIRCULATION  
(Suite)

RAVITAILLEMENT EN CARBURANT:(Suite)  
de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.

- .4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion immédiate du contrevenant du site.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1 AUTORISATION D'ACCES AUX EMPLACEMENTS .1

Les employés des entrepreneurs doivent chaque matin se présenter au poste de garde principal, signer le registre et obtenir un insigne d'identité qu'ils doivent porter sur eux en tout temps. Lorsqu'ils quittent le complexe à la fin de la journée ou à la pause déjeuner, les employés des entrepreneurs doivent se présenter au poste de garde principal, remettre l'insigne et signer le registre.

### 1.2 STATIONNEMENT .1

Les véhicules des entrepreneurs seront autorisés à circuler dans le périmètre intérieur, pourvu qu'ils circulent pendant de courtes périodes de temps pour charger ou décharger du matériel et du ravitaillement et qu'ils soient ensuite déplacés dans le parc de stationnement supérieur adjacent à la route Windmill ou dans la rue. Le superviseur sur place de la société contractante est autorisé à garer son véhicule pendant de courtes périodes de temps à l'une des places de stationnement réservées aux visiteurs ou, si ces places sont occupées, à garer celui-ci dans le périmètre intérieur lorsqu'il effectue ses visites régulières de progression de l'ouvrage. Il est important de signaler que les véhicules des entrepreneurs qui entrent dans le périmètre intérieur peuvent être soumis, au moment de leur départ, à une fouille qui sera effectuée par le commissionnaire de service. En cas d'abus, RDDC se réserve le droit de limiter le droit de stationnement susmentionné.

## PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

## PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 DÉFINITIONS .1 POLLUTION ET DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT: Présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT: Prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement couvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.
- 1.2 FEUX .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.
- 1.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Il est interdit d'enfouir des ordures et des déchets sur les lieux, à moins d'y avoir été autorisé par l'ingénieur.
- .2 Éviter d'éliminer des déchets ou des matières volatiles, comme des essences minérales, du pétrole ou du diluant pour peintures, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les égouts séparatifs.
- 1.4 PROTECTION DES PLANTES .1 Protéger les arbres et les plantes qui poussent sur les lieux et sur les propriétés adjacentes.
- .2 Protéger les racines des arbres afin d'éviter de les endommager. Éviter de circuler sur les zones de racines et de déverser et d'entreposer des matériaux sur celles-ci de manière inutile.
- 1.5 LUTTE CONTRE LA POLLUTION .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu de la présente offre à commandes.
- .2 Effectuer un contrôle des émissions provenant de l'équipement et du matériel de chantier afin de satisfaire aux exigences relatives aux émissions des autorités locales.
-

1.5 LUTTE CONTRE  
LA POLLUTION  
(Suite)

- .3 Éviter que les abrasifs provenant du sablage au jet et d'autres matières étrangères ne contaminent l'air extérieur à la surface des travaux en installant des abris temporaires.
- .4 Recouvrir ou humidifier les matériaux secs et les déchets afin de retenir la poussière et les débris. Assurer le contrôle des poussières sur les routes temporaires.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES
- .1 Sauf indication contraire, utiliser du matériel et de l'équipement neufs.
  - .2 Soumettre les renseignements suivants sur le matériel et l'équipement proposés aux fins de fourniture, dans les 14 jours suivant une demande écrite de l'ingénieur:
    - .1 le nom et l'adresse du fabricant;
    - .2 l'appellation commerciale, le modèle et le numéro de catalogue;
    - .3 des données sur le rendement, données descriptives et données d'essais;
    - .4 les instructions de montage ou d'application du fabricant;
    - .5 une preuve des dispositions prises en matière d'approvisionnement.
- 1.2 INSTRUCTIONS DU FABRICANT
- .1 Sauf indication contraire, se conformer aux instructions imprimées les plus récentes concernant les matériaux et les méthodes d'installation des fabricants.
  - .2 Informer l'ingénieur par écrit de toute incompatibilité entre le présent devis et les instructions des fabricants. L'ingénieur décidera du document à privilégier.
  - .3 Se conformer aux normes indiquées ci-dessus, en tout ou en partie, selon les prescriptions du devis.
- 1.3 LIVRAISON ET ENTREPOSAGE
- .1 Livrer et entreposer le matériel et l'équipement emballés en conservant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.
  - .2 Éviter d'endommager, d'altérer et de salir le matériel et l'équipement pendant la livraison, la manipulation et l'entreposage. Enlever immédiatement des lieux le matériel et l'équipement refusés.
  - .3 Entreposer le matériel et l'équipement conformément aux instructions des fournisseurs.
-

1.4 ACCEPTABILITÉ  
DES MATÉRIAUX

- .1 Seuls les matériaux décrits dans le devis seront jugés « acceptables » pour ce projet.
- .2 Aucune demande d'acceptation des matériaux ne sera recevable dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1 INFORMATION GÉNÉRALE

- .1 Procéder à des opérations de nettoyage et d'élimination de manière à respecter les ordonnances et les lois locales en matière de lutte contre la pollution.
- .2 Stocker les déchets volatiles dans des conteneurs en métal fermés et transporter ceux-ci à l'extérieur des lieux à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .4 Empêcher toute accumulation de déchets constituant une situation dangereuse.

### 1.2 PRODUITS DE NETTOYAGE

- .1 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.

### 1.3 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Nettoyer sur une base quotidienne les débris causés par les travaux de l'entrepreneur et retirer des lieux, à la fin de chaque journée de travail, tous les obstacles dangereux, à l'entière satisfaction de l'ingénieur.
  - .2 Éliminer les débris et les matériaux de rebut dans les aires de décharge désignées, situées sur les terres de l'État hors du chantier.
  - .3 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

<u>1.1 EXIGENCES CONNEXES</u>	.1	Section 01 11 00 Instructions Générales.
<u>1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX</u>	.1	Les travaux visés par la présente section comprennent la main-d'oeuvre, les matériaux et le matériel nécessaires pour mesurer, disposer et peindre les lignes de signalisation routière et marques sur chaussée, y compris le nettoyage et l'enlèvement des anciennes marques s'il y a lieu.
<u>1.3 RÉFÉRENCES</u>	.1	Office des normes générales du Canada(CGSB)
	.1	CAN/CGSB-1.5-M91, Diluant, essence minérale à faible point d'éclair.
	.2	CAN/CGSB 1.74-01, Peinture alkyde de démarcation routière.
	.2	Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail(SIMDUT)
	.1	Fiches signalétiques(FS).
	.3	Manuel canadien de la signalisation routière(1998).
<u>1.4 PANNEAUX DE MISE EN GARDE ET BARRIERES</u>	.1	L'entrepreneur devra mettre des panneaux ou des feux de mise en garde à l'approche des zones de travaux.
	.2	Des barrières doivent être placées dans les zones de circulation(entrées, routes et autres zones de grande circulation) afin de dévier la circulation, selon les directives de l'ingénieur.
	.3	L'entrepreneur devra enlever tous les panneaux de mise en garde et les barrières à la fin des travaux ou selon les directives de l'ingénieur.
	.4	La Police militaire, Division de la circulation, devra être prévenue au moins trois(3) jours avant les travaux prévus dans les zones de circulation.

---

## PARTIE 2 - PRODUITS

### 2.1 MATÉRIAUX

- .1 Peinture:
  - .1 Conforme à la norme CAN/CGSB 1.74-01, Peinture alkyde de démarcation routière.
  - .2 Couleurs conformes à la norme CGSB 1-GP-12C: jaune no. 505-308, noire no. 512-301, blanche no. 513-310.
- .2 Diluant: Conforme à la norme CAN/CGSB-1.5-M91, diluant, essence minérale à faible point d'éclair.
- .3 Microbilles de verre réfléchissantes: Convenant à une application sur une surface fraîchement peinte, destinées à assurer la rétro réflexion des marquages routiers.
- .4 Produits de nettoyage:
  - .1 Les produits abrasifs et les solvants utilisés pour enlever les dépôts de peinture, d'huile, de graisse ou de caoutchouc doivent être des produits brevetés spécialement conçus pour le nettoyage des chaussées et approuvés par l'ingénieur.

## PARTIE 3 - EXÉCUTION

### 3.1 MATÉRIELS

- .1 Engin de marquage: Utiliser un engin de marquage approuvé, fonctionnant sous pression, mobile, pouvant appliquer la peinture uniformément en une ligne continue, en deux lignes continues et en lignes discontinues. L'engin doit pouvoir appliquer les produits de marquage uniformément, aux taux d'application prescrits et selon les dimensions indiquées, et il doit être muni d'un dispositif efficace, à action rapide, servant à interrompre la projection.
  - .2 Distributeur: L'engin utilisé doit pouvoir appliquer des microbilles de verre réfléchissantes sur la peinture fraîchement appliquée.
  - .3 Le matériel de nettoyage doit convenir à l'application de produit, être en bon état et être approuvé par l'ingénieur.
-

3.2 ENLEVEMENT DES  
MARQUES SUR LA  
CHAUSSÉE

- .1 Les anciennes marques doivent être enlevées aux endroits indiqués sur les plans, dans les spécifications et selon les directives de l'ingénieur.
- .2 Les abrasifs et solvants utilisés pour enlever les marques existantes doivent être approuvés par l'ingénieur.
- .3 Dans les cas où il est possible de repeindre les marques existantes, la peinture utilisée doit être, de l'avis de l'ingénieur, compatible avec la surface et assortie à la couleur de la chaussée.
- .4 Prendre soin de ne pas endommager le revêtement de chaussée durant l'enlèvement des marquages de chaussées existantes.
- .5 Ne pas chauffer le revêtement de chaussée à plus de 120°C durant le passage de la raboteuse.

3.3 NETTOYAGE DES  
REVETEMENTS DE  
CHAUSSÉES

- .1 Enlever l'huile, la graisse, la poussière, les contaminants, les particules lâches et les corps étrangers des surfaces désignées.
- .2 Terminer le nettoyage à l'aide d'une balayeuse mécanique, puis d'un balai à main au besoin.
- .3 Veiller à ce que les systèmes de drainage soient libres de débris et de déchets.
- .4 Placer les débris et déchets dans des contenants jetables.

3.4 PROTECTION  
DES MARQUAGES

- .1 Protéger les marquages jusqu'à ce que la peinture soit sèche.
- .2 Réparer les dommages aux surfaces adjacentes, attribuables aux travaux de marquage.

3.5 MISE EN OEUVRE

- .1 Les marques de chaussée doivent être disposées sur une surface approuvée, à la satisfaction de l'ingénieur, et doivent être conçues, positionnées et appliquées de façon uniforme.
  - .2 Les lignes existantes doivent, dans la mesure du possible et si elles répondent encore aux besoins, être repeintes, à la demande de l'ingénieur.
  - .3 Appliquer la peinture uniquement lorsque la température de l'air est supérieure à 10 degrés Celsius et qu'on ne prévoit pas de pluie.
  - .4 Appliquer la peinture uniformément et à raison de 3m<sup>2</sup>/L.
-

- 
- 3.5 MISE EN OEUVRE (Suite)
- .5 Ne pas diluer la peinture sans l'autorisation de l'ingénieur.
  - .6 Les lettres et les symboles marqués doivent être de dimensions indiquées.
  - .7 Les lignes peintes doivent avoir une teinte et une densité uniformes, et les démarcations doivent être nettes.
  - .8 Bien nettoyer le réservoir de peinture de l'engin de marquage avant de le remplir avec de la peinture d'une couleur différente.
  - .9 Appliquer la peinture à l'aide d'équipement spécifié seulement.
  - .10 Saupoudrer les microbilles de verre à raison de 0.5 kilogramme par litre de peinture appliquée, immédiatement après l'application de celle-ci.
- 3.6 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT
- .1 Pour les besoins du paiement, la peinture de signalisation sera mesurée de la façon suivante:
    - .1 SIGNALISATION ROUTIERE(toutes les lignes de signalisation, les lignes d'arrêt, les lignes de stationnement et les passages pour piétons):
      - .1 0-10cm de large: paiement au mètre linéaire;
      - .2 Plus de 10-15cm de large: paiement au mètre linéaire;
      - .3 Plus de 15-20cm de large: paiement au mètre linéaire;
      - .4 Plus de 20-30cm de large: paiement au mètre linéaire;
      - .5 Plus de 30-40cm de large: paiement au mètre linéaire;
      - .6 Plus de 40-50cm de large: paiement au mètre linéaire;
      - .7 Plus de 50-60cm de large: paiement au mètre linéaire;
      - .8 Lignes discontinues: calcul selon la méthode utilisée pour les lignes continues.
    - .2 FLECHES SUR LA CHAUSSÉE: Un seul prix par flèche, indiqué dans le devis.
    - .3 CHIFFRES ET LETTRES: Un seul prix par chiffre ou lettre pour chacune des deux tailles indiquées dans le devis.
-

- 3.6 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT  
(Suite)
- .1 (Suite)
- .3 CHIFFRES ET LETTRES:(Suite)  
(Exemple) - Une seul prix par chiffre ou lettre de la taille indiquée pour les zones rurales. Un seul prix pour chaque chiffre ou lettre selon la taille « recommandée » pour les zones urbaines.
- .4 Les lignes ou marques non précisées dans les présentes seront facturées individuellement, à un prix convenu par écrit entre l'entrepreneur et l'ingénieur, avant l'établissement du formulaire PWGSC-TPSGC 942 pour ce travail.
- .5 L'entrepreneur doit aussi donner un prix de minimum pour le transport des matériaux, du matériel, de l'équipement et de la main d'ouvre sur les lieux des travaux. Ce prix sera également convenu par écrit entre l'entrepreneur et l'ingénieur, avant l'établissement du formulaire PWGSC-TPSGC 942 pour ce travail.
- 3.7 PRÉPARATION DE LA SIGNALISATION ET DES MARQUES
- .1 Tout le travail de préparation, les mesures sur place et la disposition des lignes et marques à peindre sont à la charge du fournisseur, qui en tiendra compte dans le prix fixé par ligne ou marque de signalisation.

FIGURE C1-1

LONGITUDINAL AND TRANSVERSE MARKINGS				
	NAME OF LINE	LENGTH DIMENSIONS (m)	WIDTH DIMENSIONS (mm)	USE
LONGITUDINAL	SOLID		100-150	EDGE LINES (WHITE OR YELLOW), DIRECTIONAL DIVIDING LINES (YELLOW), LANE LINES (WHITE), PROHIBITING LANE CHANGES (WHITE)
	BROKEN		100-150 100-150	DIRECTIONAL DIVIDING LINES (YELLOW), LANE LINES (WHITE) NOTE: LOW SPEED APPLICATION 3:6 HIGH SPEED APPLICATION 3:9
	SIMULTANEOUS SOLID AND BROKEN		100-150 100-150 100-150 100-150	DIRECTIONAL DIVIDING LINES, TWO-WAY LEFT TURN LANES (YELLOW), LANE LINES WHERE LANE CHANGES FROM ONE SIDE ARE PROHIBITED (WHITE) NOTE: LOW SPEED APPLICATION 3:6 HIGH SPEED APPLICATION 3:9
	DOUBLE SOLID		100-150 100-150 100-150	DIRECTIONAL DIVIDING LINES (YELLOW)
	DOUBLE BROKEN		100-150 100-150 100-150	REVERSIBLE LANE (YELLOW), LANE LINES ON A WITH-FLOW PART-TIME RESERVED LANE (WHITE)
	WIDE SOLID		200	LANE LINES ON THE LEFT OF FULL-TIME RESERVED LANES (YELLOW FOR CONTRA-FLOW, WHITE FOR WITH-FLOW)
	WIDE SOLID		200-300	EDGELINES IN CRITICAL AREAS (WHITE ON THE RIGHT, YELLOW ON THE LEFT)
	WIDE BROKEN		200-300	WHITE LANE LINE ON A WITH-FLOW RESERVED LANE IN ADVANCE OF AN INTERSECTION WITH PERMISSIBLE RIGHT TURNS
	WIDE DASHED		200-300	CONTINUITY LINES IN MERGING AND DIVERGING AREAS, SPECIAL FUNCTION LANE LINES (WHITE)
	DASHED		100-150 100-150 100-150	CONTINUITY LINES IN MERGING AND DIVERGING AREAS AND TAPERS FOR LEFT-TURN AND RIGHT-TURN LANES BUS BAY (WHITE) GUIDING LINES (e.g. INTERSECTION MOVEMENTS) (YELLOW-EXTENSION OF DIRECTIONAL DIVIDING LINE) (WHITE-EXTENSION OF LANE LINE)
TRANSVERSE	STOP		300-600	INTERSECTION STOP LINES (WHITE)
	CROSSWALK		100-200	CROSSWALKS (WHITE)

FIGURE C1-1

FIGURE C1-2

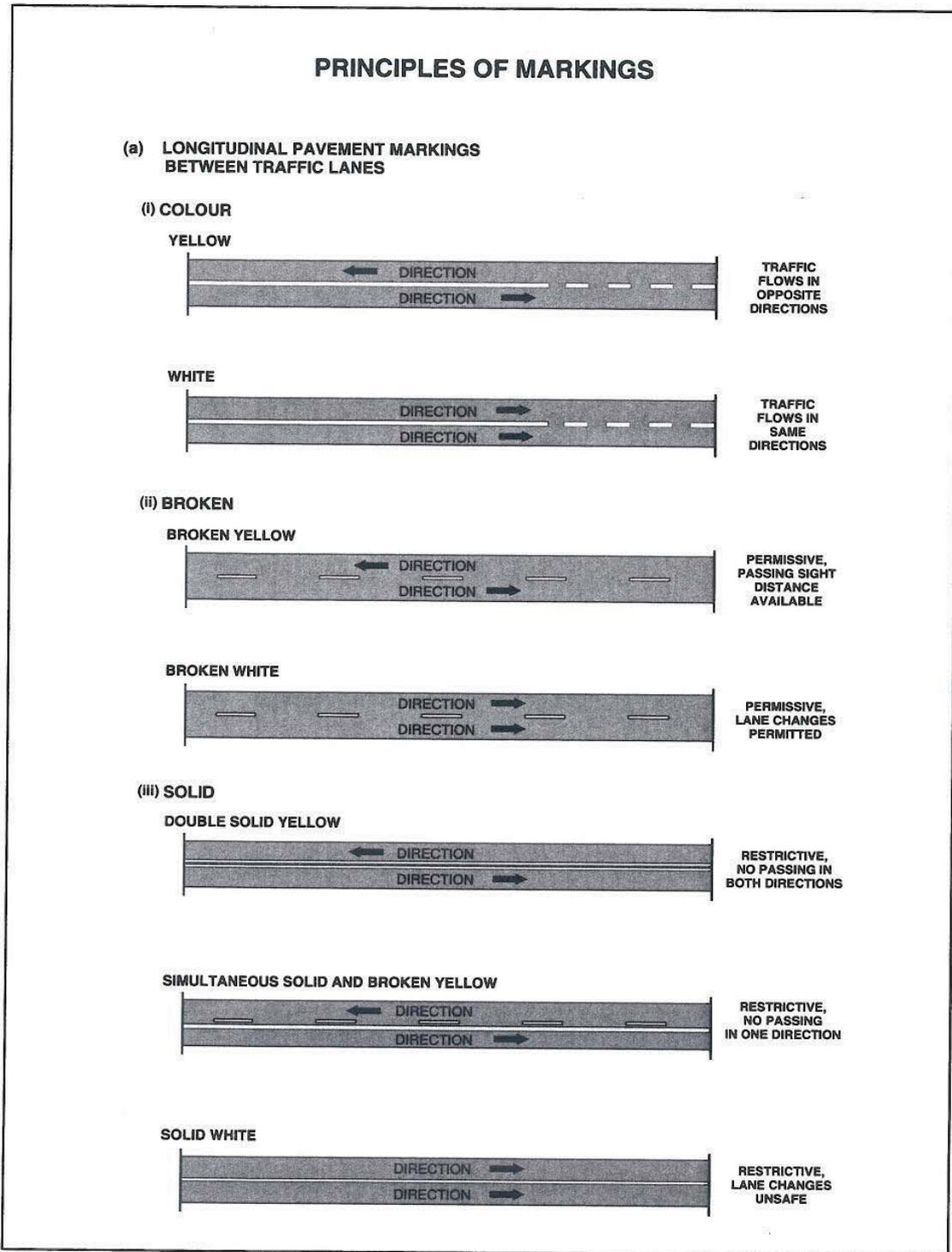


FIGURE C1-2

FIGURE C1-2 CON'T

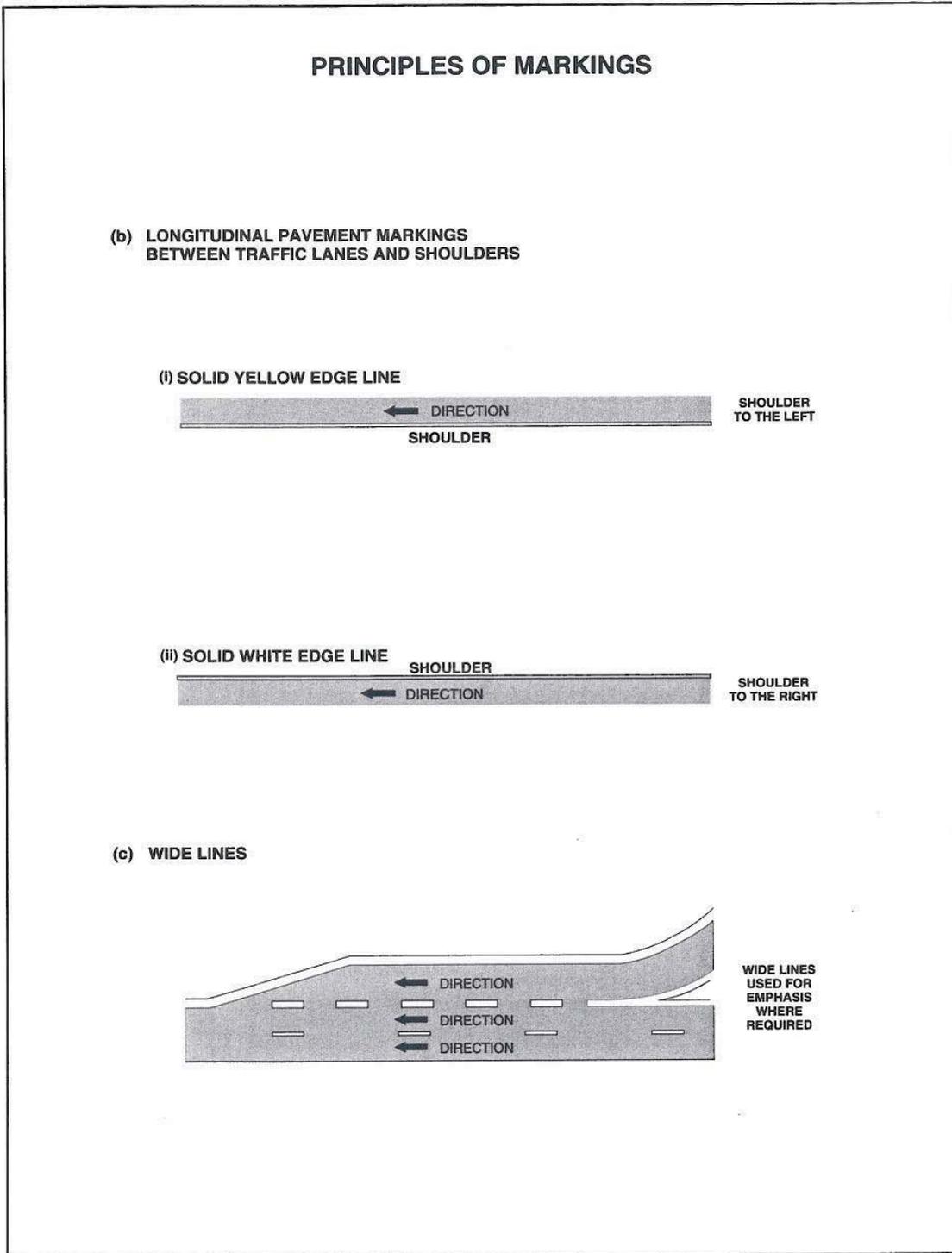


FIGURE C1-2 CON'T

FIGURE C1-3

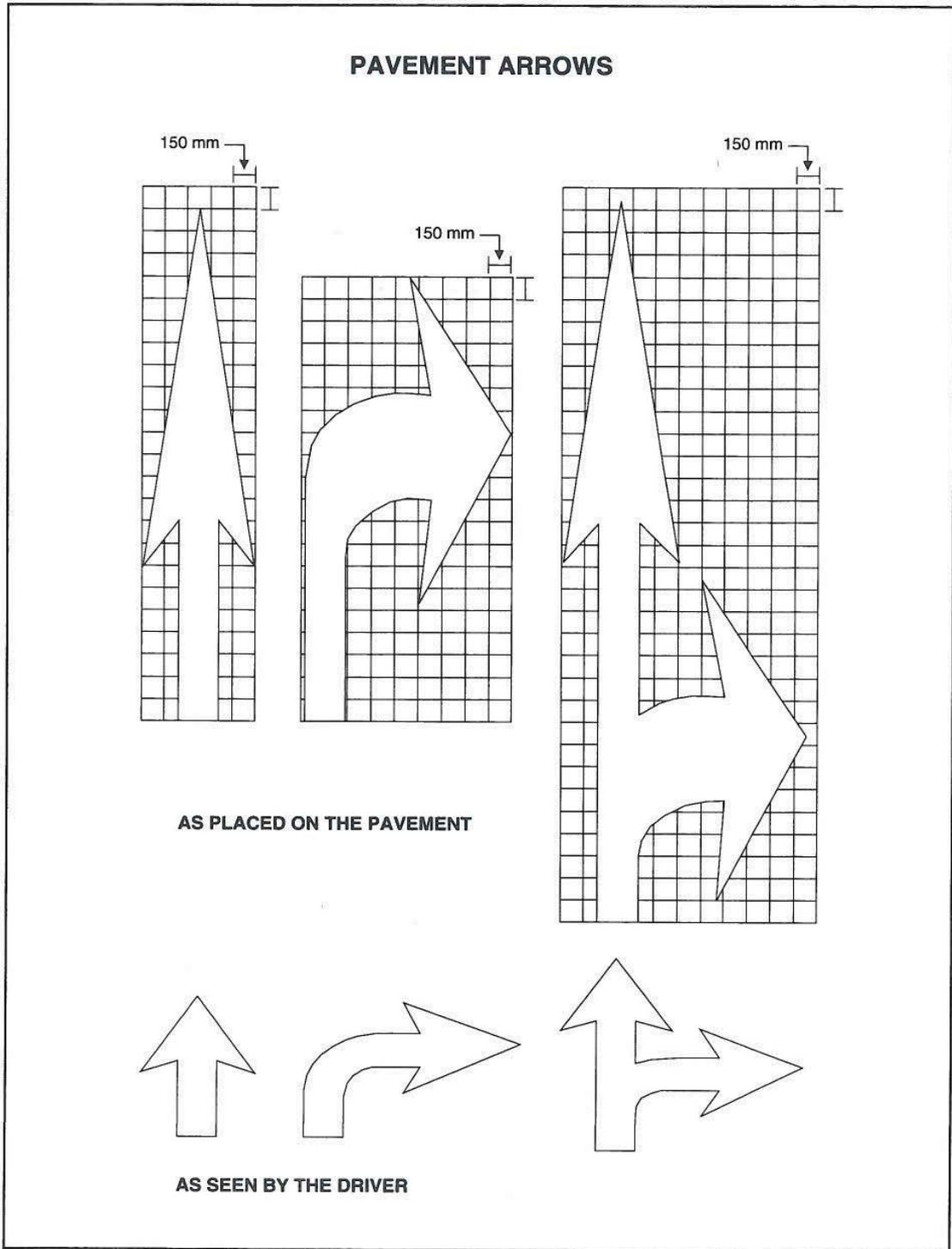


FIGURE C1-3

FIGURE C1-4

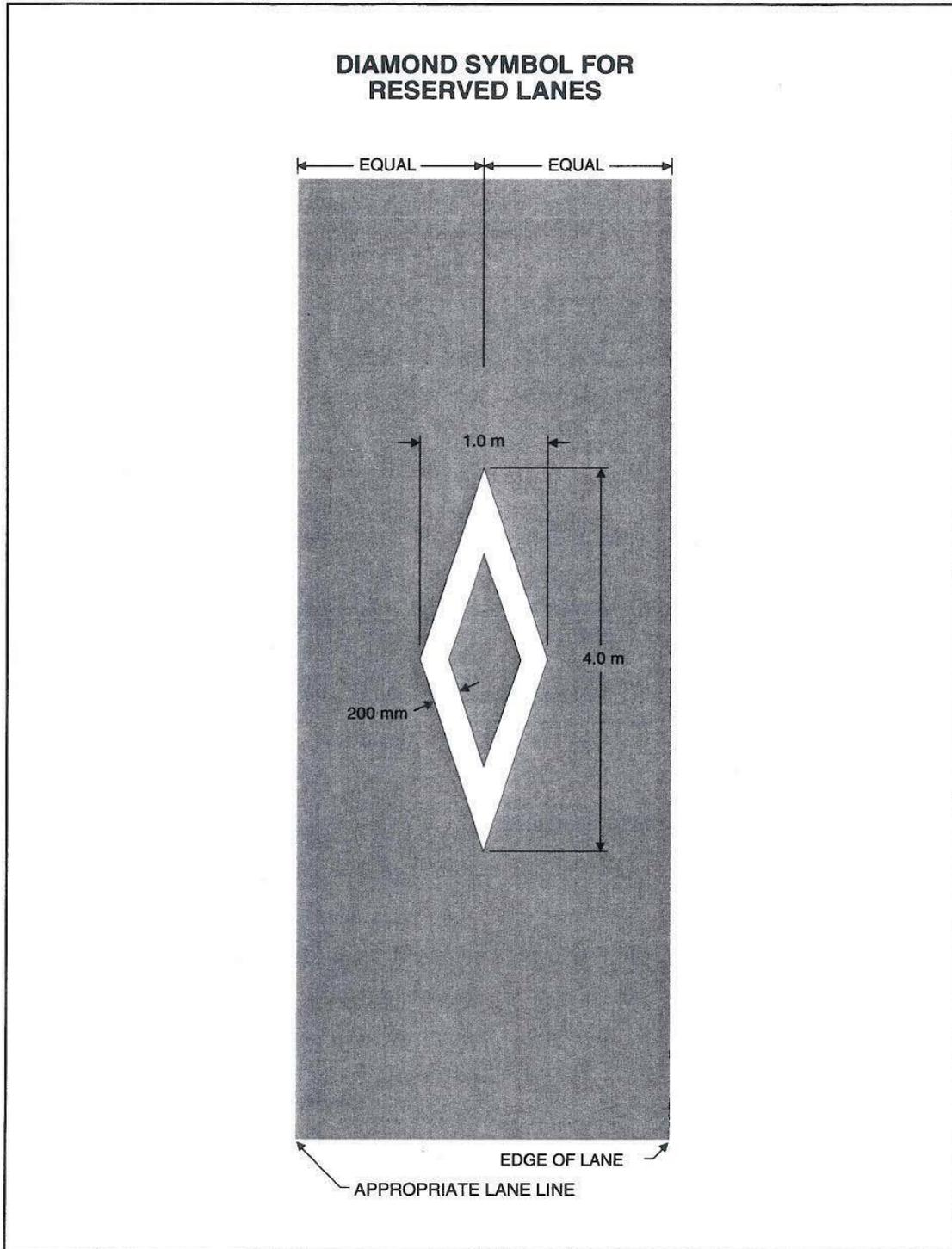


FIGURE C1-4

FIGURE C1-5

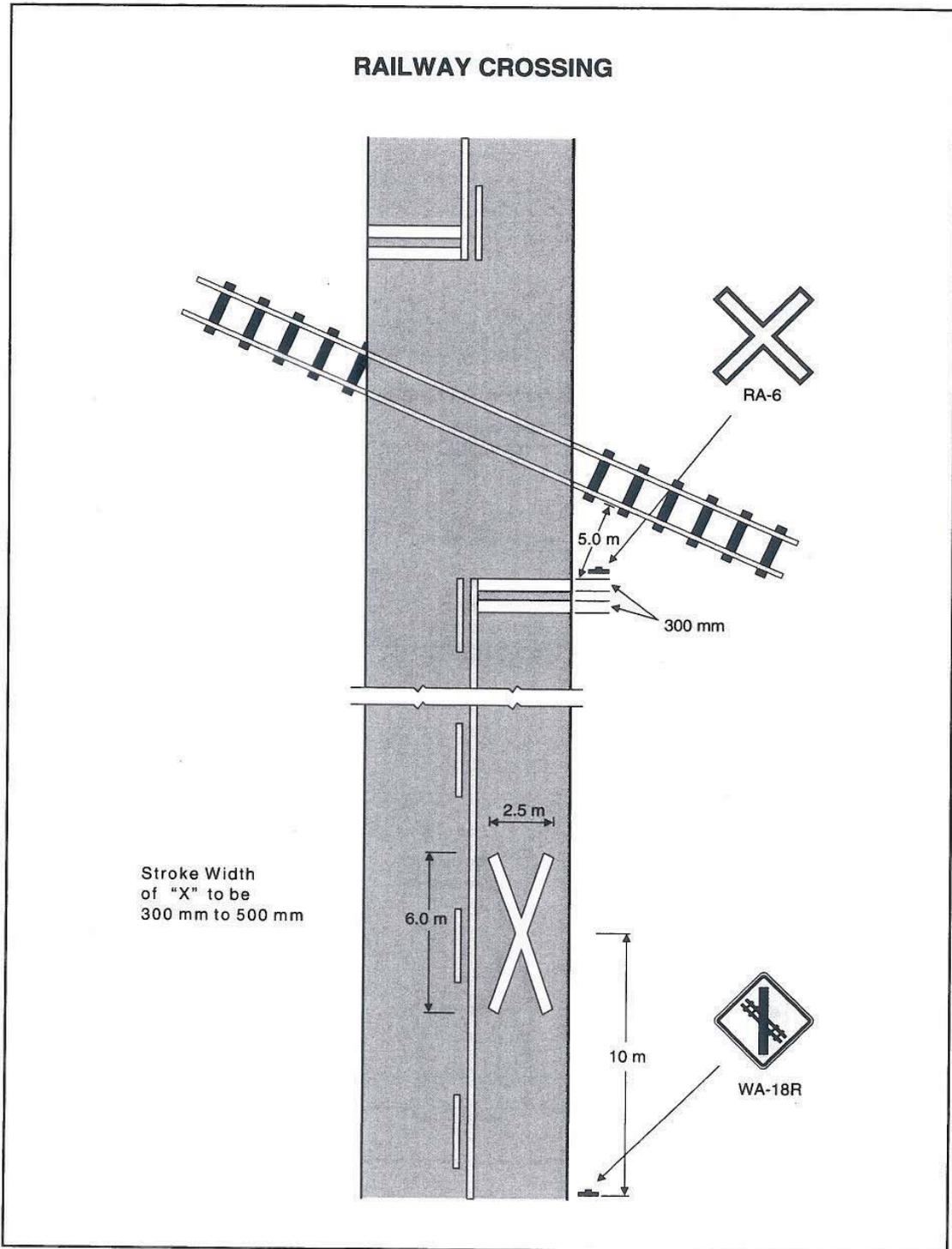


FIGURE C1-5

FIGURE C1-6

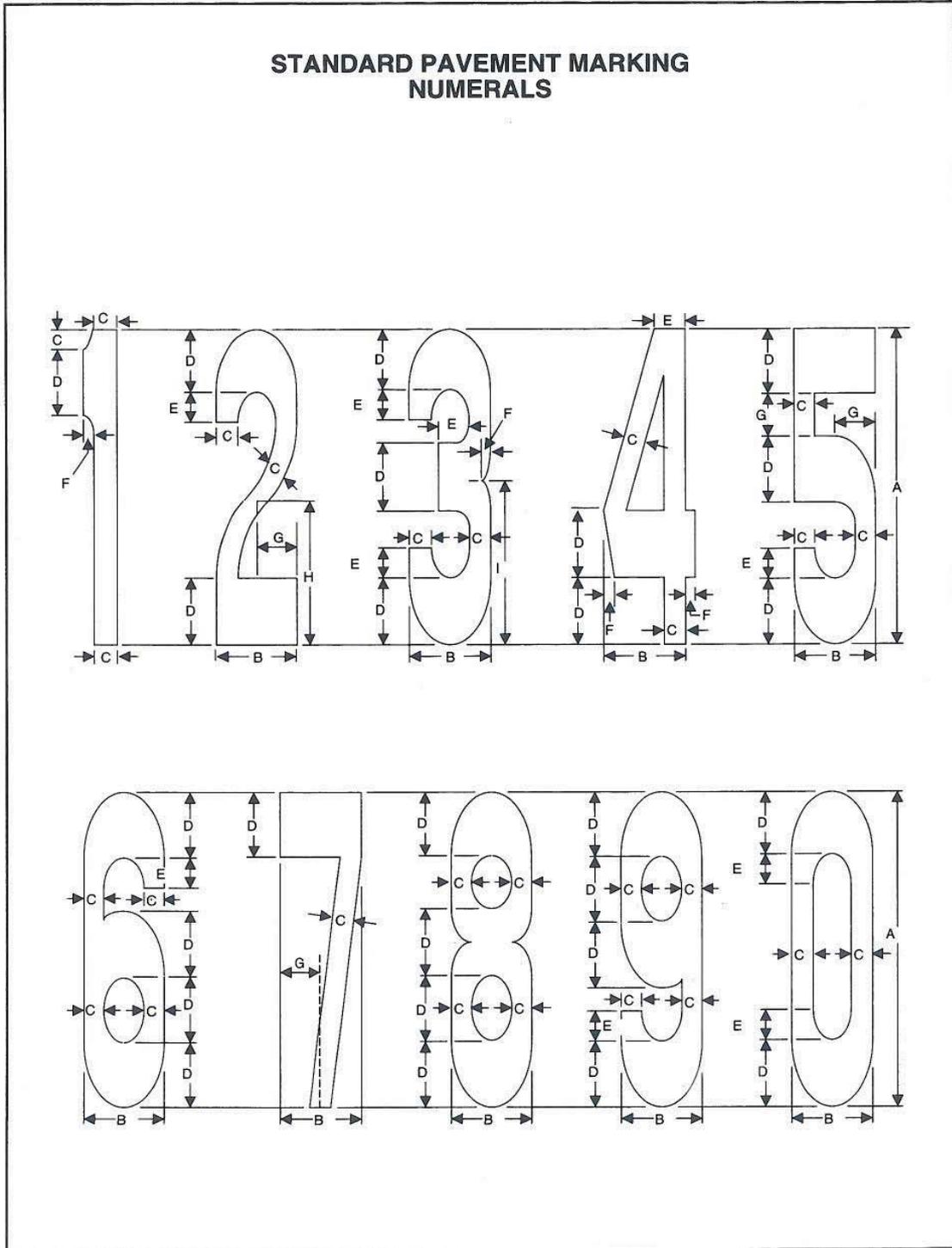


FIGURE C1-6

FIGURE C1-7

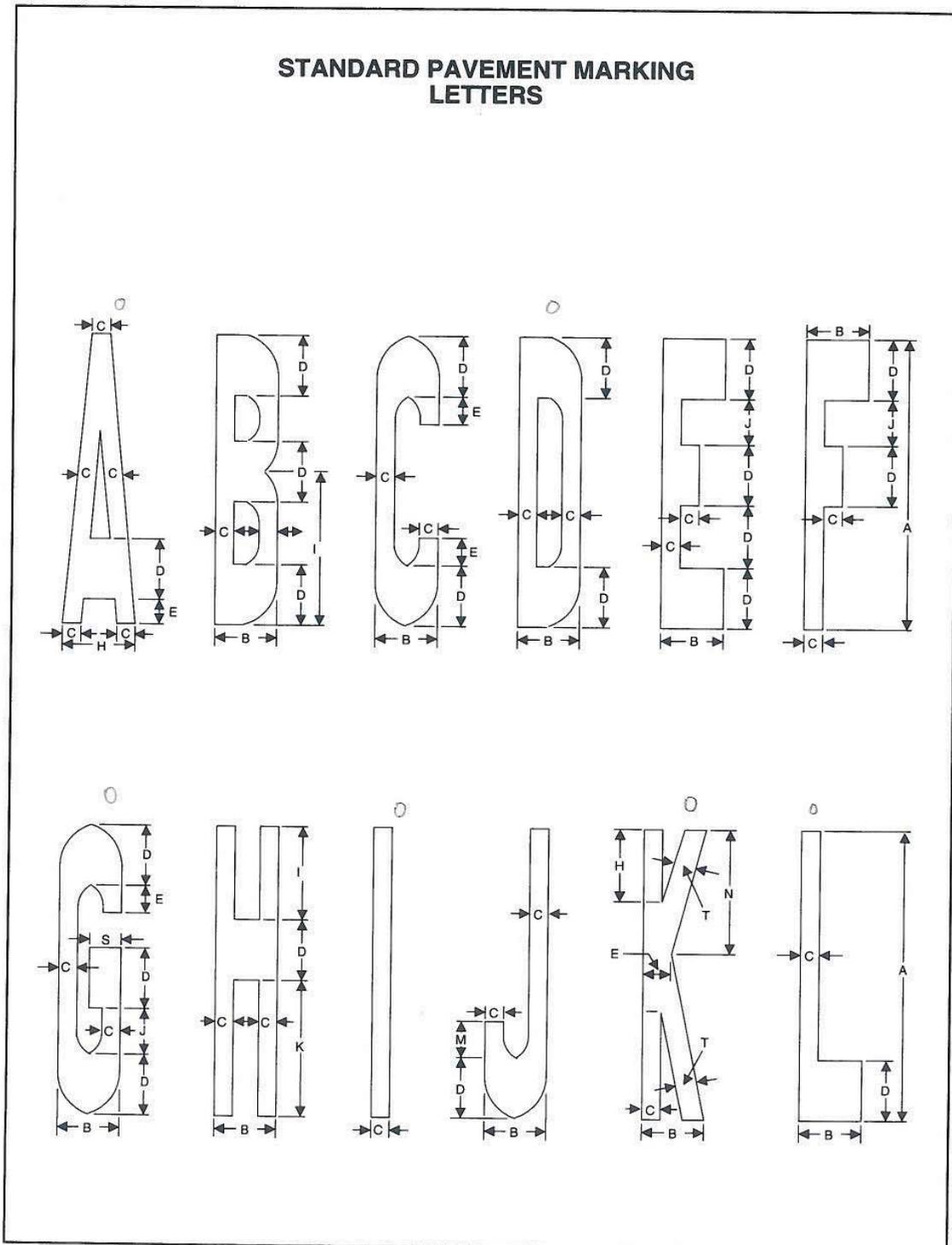


FIGURE C1-7

FIGURE C1-8

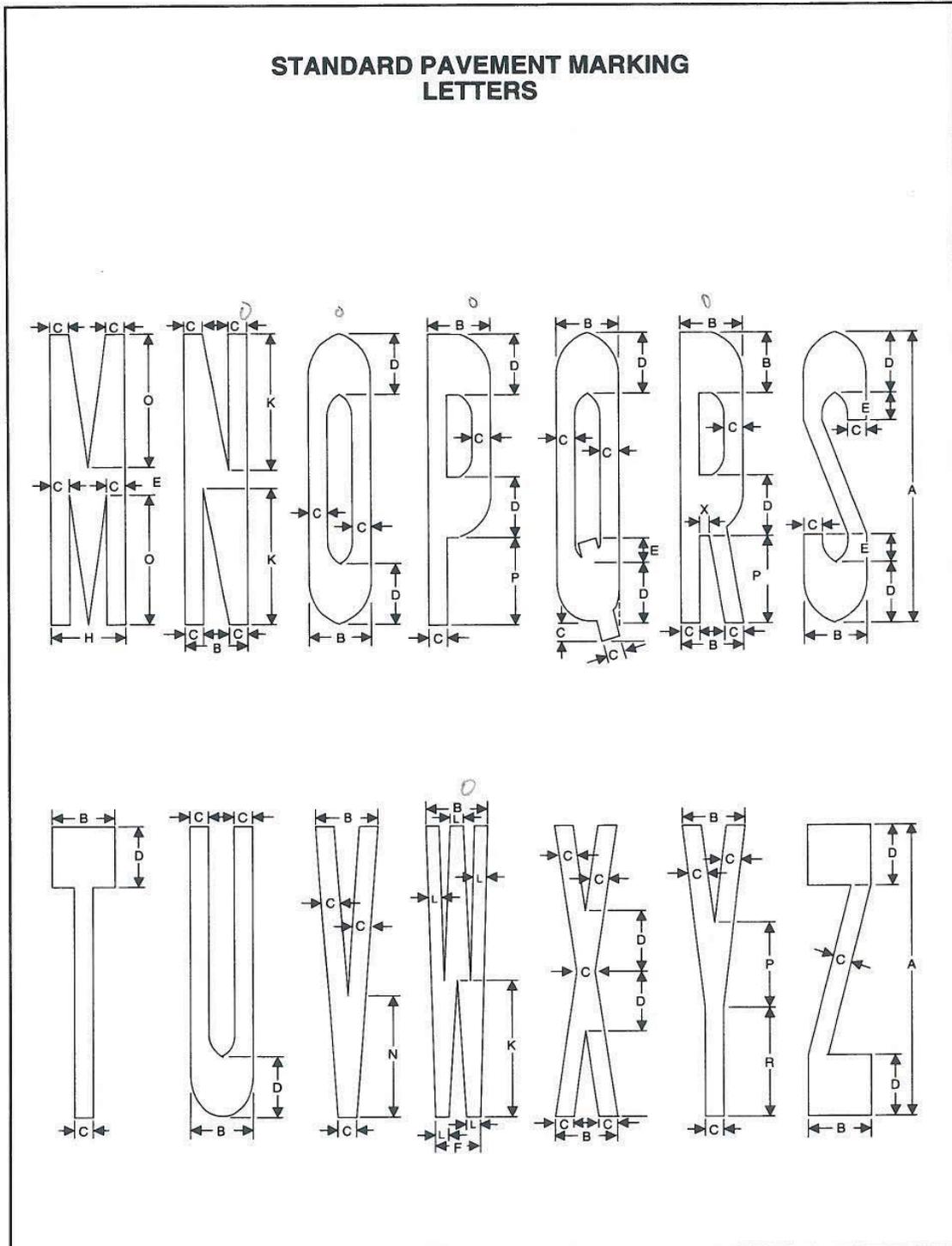


FIGURE C1-8

FIGURE C3-4

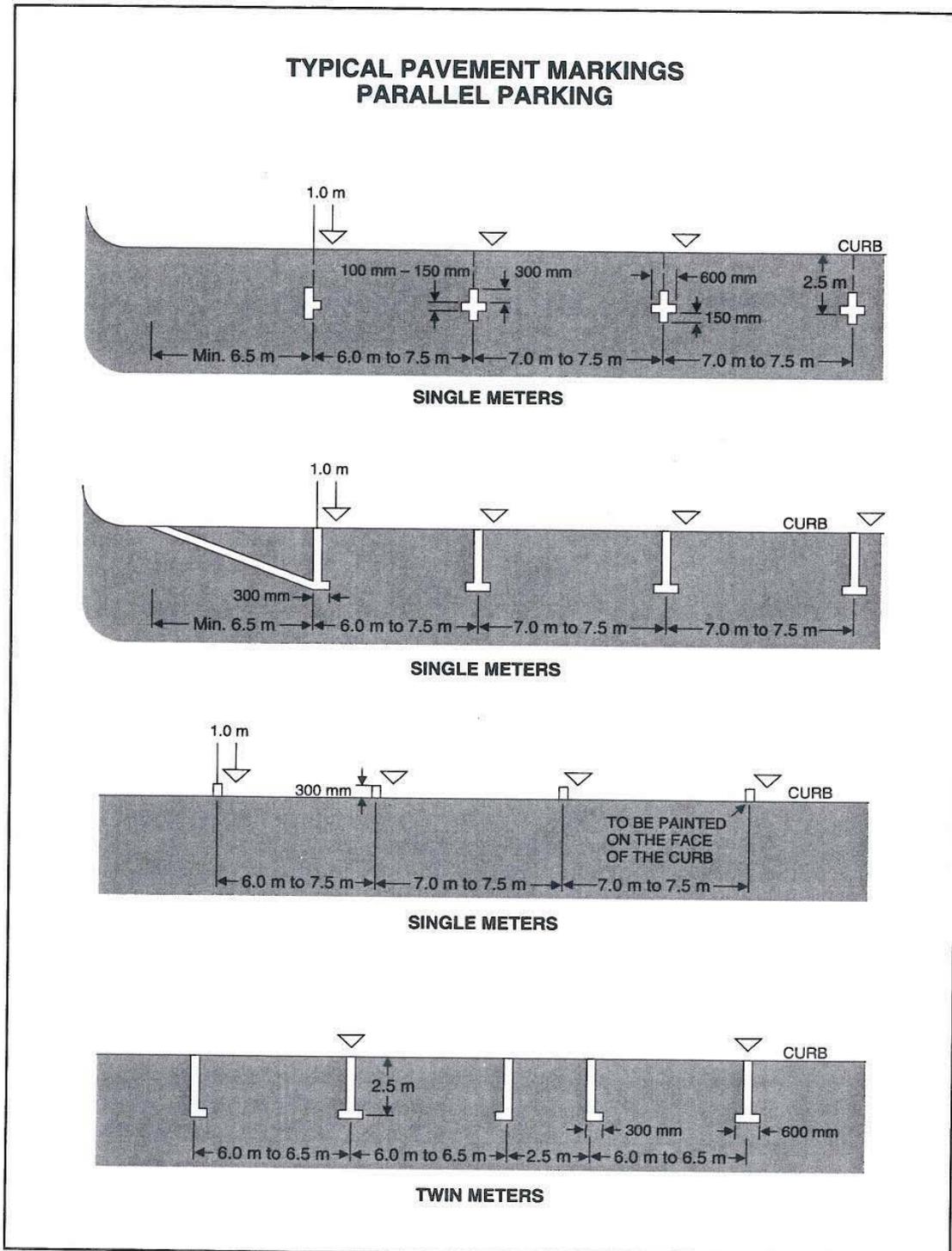


FIGURE C3-4

FIGURE C3-5

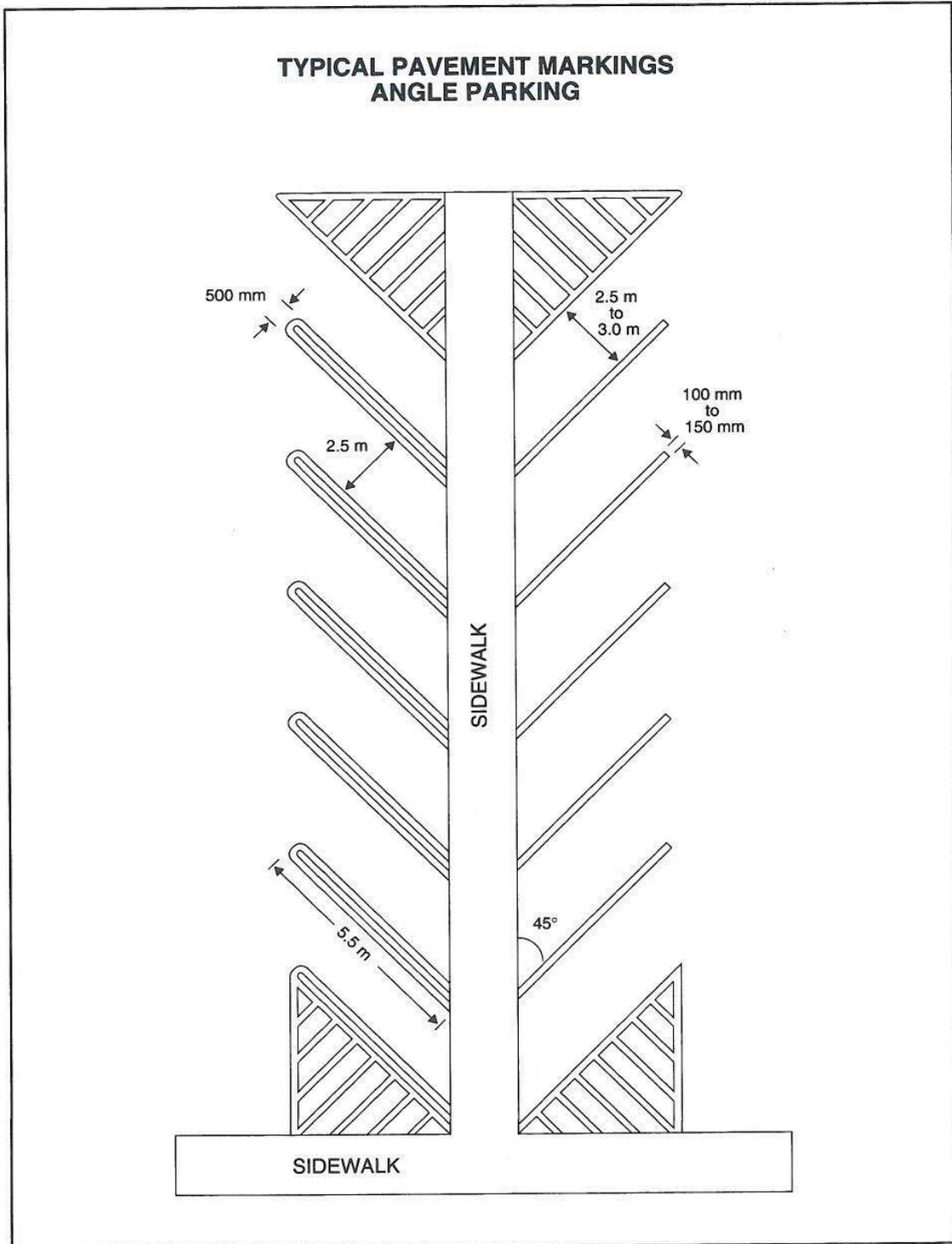


FIGURE C3-5

**TABLE C1-1  
STANDARD PAVEMENT MARKING DIMENSIONS**

Dimension	Rural (mm)	Urban Recommended (mm)	Urban Minimum (mm)
<b>Numerals (Figure C1-6)</b>			
A	2400	1800	1200
B	600	450	300
C	150	110	75
D	500	375	250
E	225	165	110
F	75	55	40
G	300	225	150
H	1100	825	550
I	125	925	625
<b>Letters (Figures C1-7 &amp; C1-8)</b>			
A	2400	1800	1200
B	500	450	300
C	150	110	75
D	500	375	250
E	225	165	125
F	350	290	200
G	200	110	75
H	600	500	350
I	775	580	390
J	375	280	190
K	1125	845	610
L	100	80	65
M	300	225	150
N	1025	850	510
O	1075	875	525
P	725	540	360
R	900	675	450
S	250	225	150
T	175	125	90
X	75	75	50

**ANNEXE « B »**

**BASE DE PAIEMENT**

Le soumissionnaire doit fournir des prix unitaires fermes en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée. Les quantités sont estimées à des fins d'évaluation.  
NOTE: Voir les figures C1 – C3-7 de l'annexe A - Énoncé des travaux, dimensions des marques sur la chaussée.

**Pour la période de l'offre à commandes :**

Article	Description	Unite de distribution	Prix unitaire	Estimation de l'utilisation	Prix calculé (Prix unitaire X usage estime)
La fourniture de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et tout le matériel nécessaires pour peindre les lignes et les marques sur diverses surfaces d'asphalte et de béton conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
1	Lignes de signalisation routière, y compris toutes les lignes continues et discontinues, les lignes d'arrêt, les lignes des stationnements et les lignes des passages pour piétons.	mètre linéaire (m. lin.)	\$ _____	49,410 lm	\$ _____
2	Marques des passages pour piétons.	m. lin.	\$ _____	2,717 lm	\$ _____
3	Flèches sur la chaussée.	Chacune (ch.)	\$ _____	131	\$ _____
4	Pictogrammes internationaux d'accessibilité sur les places de stationnement pour les personnes handicapées	ch.	\$ _____	37	\$ _____
5	Chiffres:	-	-	-	-
5a)	De la taille recommandée pour les zones rurales.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
5b)	De la taille recommandée pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
5c)	De la taille minimum pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
6	Lettres:	-	-	-	-
6a)	De la taille recommandée pour les zones rurales.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
6b)	De la taille recommandée pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
6c)	De la taille minimum pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
7	Enlèvement des marques existantes.	m. lin.	\$ _____	500 lm	\$ _____

**Année initiale du contrat - prix estimé :**  
\_\_\_\_\_ \$  
(Somme des prix calculés pour articles 1 -7)

1<sup>re</sup> ANNEE D'OPTION

Article	Description	Unite de distribution	Prix unitaire	Estimation de l'utilisation	Prix calculé (Prix unitaire X usage estime)
La fourniture de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et tout le matériel nécessaires pour peindre les lignes et les marques sur diverses surfaces d'asphalte et de béton conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
1	Lignes de signalisation routière, y compris toutes les lignes continues et discontinues, les lignes d'arrêt, les lignes des stationnements et les lignes des passages pour piétons.	mètre linéaire (m. lin.)	\$ _____	49,410 lm	\$ _____
2	Marques des passages pour piétons.	m. lin.	\$ _____	2,717 lm	\$ _____
3	Flèches sur la chaussée.	Chacune (ch.)	\$ _____	131	\$ _____
4	Pictogrammes internationaux d'accessibilité sur les places de stationnement pour les personnes handicapées	ch.	\$ _____	37	\$ _____
5	Chiffres:	-	-	-	-
5a)	De la taille recommandée pour les zones rurales.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
5b)	De la taille recommandée pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
5c)	De la taille minimum pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
6	Lettres:	-	-	-	-
6a)	De la taille recommandée pour les zones rurales.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
6b)	De la taille recommandée pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
6c)	De la taille minimum pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____	100	\$ _____
7	Enlèvement des marques existantes.	m. lin.	\$ _____	500 lm	\$ _____

**Année initiale du contrat - prix estimé :**  
\_\_\_\_\_ \$  
(Somme des prix calculés pour articles 1-7)

2° ANNEE D'OPTION

Article	Description	Unite de distribution	Prix unitaire	Estimation de l'utilisation	Prix calculé (Prix unitaire X usage estime)
La fourniture de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et tout le matériel nécessaires pour peindre les lignes et les marques sur diverses surfaces d'asphalte et de béton conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.					
1	Lignes de signalisation routière, y compris toutes les lignes continues et discontinues, les lignes d'arrêt, les lignes des stationnements et les lignes des passages pour piétons.	mètre linéaire (m. lin.)	\$ _____ _____	49,410 lm	\$ _____
2	Marques des passages pour piétons.	m. lin.	\$ _____ _____	2,717 lm	\$ _____
3	Flèches sur la chaussée.	Chacune (ch.)	\$ _____ _____	131	\$ _____
4	Pictogrammes internationaux d'accessibilité sur les places de stationnement pour les personnes handicapées	ch.	\$ _____ _____	37	\$ _____
5	Chiffres:	-	-	-	-
5a)	De la taille recommandée pour les zones rurales.	ch.	\$ _____ _____	100	\$ _____
5b)	De la taille recommandée pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____ _____	100	\$ _____
5c)	De la taille minimum pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____ _____	100	\$ _____
6	Lettres:	-	-	-	-
6a)	De la taille recommandée pour les zones rurales.	ch.	\$ _____ _____	100	\$ _____
6b)	De la taille recommandée pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____ _____	100	\$ _____
6c)	De la taille minimum pour les zones urbaines.	ch.	\$ _____ _____	100	\$ _____
7	Enlèvement des marques existantes.	m. lin.	\$ _____ _____	500 lm	\$ _____

Première année de prolongation-- prix estimé :

\_\_\_\_\_ \$  
(Somme des prix calculés pour articles 1 – 7)

N° de l'invitation - Solicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

ANNEXE « C »

## LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Contract Number / Numéro du contrat W010C-15-C150
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine <b>CFB HALIFAX</b>		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction <b>FCE CONTRACTS - MARLANT</b>
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Work under this SOA comprises the furnishing of all labour, materials, tools, equipment, transportation and supervision required to carry out line painting of asphalt and concrete surfaces at various areas of CFB Halifax.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat W010C-15-C150
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  
If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

No / Non  Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:  
Commentaires spéciaux : Escort will be provided as required IAW site USS security protocols

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

No / Non  Yes / Oui  
 No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat W010C-15-C150
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET		
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET		
Information / Assets Renseignements / Biens Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

## ANNEXE « D »

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE

#### 1.0 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.

o) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

p) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada

## **ANNEXE « E »**

### **EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**



N° de l'invitation - Sollicitation No.  
W010C-15C150/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
W010C-15-C150

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hal-4-73232

Id de l'acheteur - Buyer ID  
hal405  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

## EXIGENCES RELATIVES AU CODE DE CONDUITE

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions :

- a) une liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement des administrateurs de leur entreprise;

Dénomination sociale complète du fournisseur : \_\_\_\_\_

Adresse du fournisseur : \_\_\_\_\_

NEA du fournisseur : \_\_\_\_\_

Numéro de la demande de soumissions : W010C-15C220

Bloc-signature de l'agent de négociation des contrats :

Vanessa Morrison  
Spécialiste de l'approvisionnement p. i.  
Direction des approvisionnements, Région de l'Atlantique  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
5<sup>e</sup> étage, édifice public Dominion  
1713 Bedford Row, Halifax (N.-É.) B3J 3C9  
[vanesa.morrison@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:vanesa.morrison@pwgsc-tpsgc.gc.ca)  
Téléphone : 902-496-5381  
Télécopieur : 902-496-5016  
Gouvernement du Canada

Liste des administrateurs : Veuillez fournir une liste complète des noms de toutes les personnes qui siègent actuellement au conseil d'administration de l'entreprise susmentionnée.

**Administrateurs :** (Veuillez écrire lisiblement en lettres moulées)

NOM	NOM	NOM	NOM

Au besoin, joindre une autre feuille pour des noms additionnels.